

N° 3197 – La personnalité

Date de fraîcheur : 1 Mars 2022

Eliaz Le Moulec

Professeur de droit privé et de sciences criminelles

Membre du Centre de recherches juridiques de l'université de Franche-Comté (CRJFC)

1. Éléments clés

Le droit civil tout entier est traversé par la distinction – ou plutôt par la hiérarchie – entre les personnes et les choses. Dès lors, les règles qui commandent l'acquisition et la perte de la personnalité juridique ont une place toute naturelle aux fondements et au commencement de la matière.

La personnalité juridique s'acquiert par la naissance de l'être humain, vivant et viable. Toutefois, et par le jeu d'une fiction, la personnalité juridique rétroagit au jour de la conception si l'enfant naît vivant et viable et dès lors qu'il en va de son intérêt.

La personnalité juridique disparaît au décès.

Parfois, le décès de la personne est inconnu ou incertain. Dans ces hypothèses, les procédures d'absence ou de disparition permettent d'aboutir à l'extinction de la personnalité juridique avec la possibilité de la faire renaître en cas de retour de la personne absente ou disparue.

Le titulaire de la personnalité juridique est sujet de droit, c'est-à-dire qu'il est apte à être titulaire actif ou passif de droits subjectifs, parmi lesquels le droit à la vie et le droit au respect de sa dignité. Il dispose aussi d'un patrimoine. Au contraire, l'absence de la personnalité juridique empêche d'être sujet de droit.

Les personnes morales sont également titulaires de la personnalité juridique mais celle-ci obéit à des règles particulières (*V. Fiche pédagogique n° 33391 : Les personnes morales*).

Les animaux ne sont pas des personnes. Ce ne sont pas non plus des biens. L'[article 515-14 du Code civil](#) dispose qu'ils « *sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

2. Textes de référence

- [C. civ., art. 16](#)
- [C. civ., art. 55 à 59](#)
- [C. civ., art. 78 à 92](#)
- [C. civ., art. 112 à 132](#)

3. Bibliothèque LexisNexis

3.1. Fascicules JurisClasseur

- JCI. Civil Code, Art. 16 à 16-13, fasc. 50
- [JCI. Civil Code, Art. 78 à 92, fasc. 20](#)
- [JCI. Civil Code, Art. 78 à 92, fasc. 30](#)
- [JCI. Civil Code, Art. 112 à 132](#)

3.2. Revues JurisClasseur

- La Semaine Juridique, édition générale (JCP G – hebdomadaire)
- Droit de la famille

3.3. Codes et ouvrages LexisNexis

- L. Leveneur (ss dir.) : *Code civil 2022*
- B. Teyssié, Droit des personnes : *coll. Manuel, 2021*

Connaissances

La personnalité juridique a un commencement et une fin : respectivement la naissance et la mort. Toutefois, il est des hypothèses d'incertitude entre la vie et la mort : ce sont l'absence et la disparition.

1. L'acquisition de la personnalité juridique : la naissance

En cette matière, le droit français connaît un principe et un tempérament.

1.1. Le principe : naître vivant et viable

Le Code civil ne pose pas expressément une règle générale d'acquisition de la personnalité juridique. Néanmoins, il est possible d'induire de plusieurs articles une solution claire : la personnalité juridique s'acquiert par la naissance, à la condition de **naître vivant et viable** ([C. civ., art. 311-4, 725 et 906, al. 3](#)).

Le point de départ de la personnalité juridique est donc la naissance. Avant elle, l'embryon ou le fœtus n'est pas une personne. C'est ce qui explique que ne peut être considéré comme auteur d'un homicide non-intentionnel celui qui provoque la mort de l'enfant dans le sein de sa mère : il n'a pas tué une personne ([Cass. ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973](#) : [JurisData n° 2001-010321](#) ; [Bull. crim., n° 165](#) ; [JCP G 2001, II, 10569](#), *rapp. Sargos, concl. Sainte-Rose et note M.-L. Rassat* ; *Dr. pén. 2001, chron. 34, L. Demont* ; *RTD civ. 2001, p. 560, note J. Hauser* ; *D. 2001, chron. p. 2907, J. Pradel* ; *D. 2001, jurispr. p. 2917, note Y. Mayaud*. – [CA Pau, ch. corr., 5 févr. 2015, n° 14/00480](#) : [JurisData n° 2015-004496](#) ; *D. 2015, p. 378, A. Mirkovic*. – A. Le Gouvello, *Homicide involontaire : refus de l'extension au cas de l'enfant à naître* : [Dr. famille 2015, comm. 85](#)). Cette solution peut toutefois être critiquée sur la base de l'argument suivant : en incriminant l'homicide non-intentionnel, le législateur n'a pas eu en vue de protéger la seule personne juridique au sens du droit civil, mais, de protéger plutôt, de manière plus large, la vie humaine. L'infraction serait donc bien constituée contre le fœtus car s'il n'est pas une personne, il est bien doté de vie humaine.

Toute naissance n'emporte pas l'attribution de la personnalité juridique : encore faut-il être né vivant et viable.

La condition tenant dans la vie de l'enfant est claire. L'enfant mort-né, ou même l'enfant qui décède pendant l'accouchement, n'est pas une personne, à défaut d'être né vivant. La condition tenant dans la viabilité est, en revanche, plus obscure et discutée. Classiquement, elle s'entend comme étant la condition qui impose **que l'enfant soit né avec les organes nécessaires et suffisamment constitués pour lui permettre de vivre**. Ainsi, l'enfant qui naît trop prématurément et dont le décès est inévitable ne peut obtenir la personnalité juridique.

La naissance doit être déclarée dans les 5 jours à la mairie du lieu de l'accouchement afin qu'il y soit dressé un acte de naissance ([C. civ., art. 55 et s.](#)).

Conseil : La qualification juridique de l'enfant à naître est très débattue et le juriste n'échappe pas sur ce point à de difficiles questions de bioéthique. S'il n'est pas une personne, l'enfant à naître ne saurait pourtant être assimilé à un bien. C'est là toute l'ambiguïté de son statut. Il est un être humain devant être respecté dès le commencement de la vie, c'est-à-dire la conception ([C. civ., art. 16](#)). Afin d'éviter de se perdre dans les anfractuosités de ce complexe problème, le législateur a fait le choix de prendre des mesures ponctuelles pour réglementer les pratiques concernant les embryons et fœtus humains sans pour autant s'aventurer à définir leur statut. Sur ces questions, V. [JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-14, fasc. 10](#). – [JCl. Civil Code, Art. 16 à 16-13, fasc. 50](#).

1.2. Le tempérament : la règle *infans conceptus*

Si la naissance est le moment d'apparition de la personnalité juridique, celle-ci peut néanmoins **rétroagir au jour de la conception**. Cette règle ancienne et classique peut-être induite des [articles 725 et 906 du Code civil](#). Ainsi, le premier de ces articles dispose que « *pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable* ». L'enfant, simplement conçu au jour du décès de son auteur, pourra en hériter s'il naît par la suite vivant et viable.

Néanmoins, la portée de ce tempérament doit être limitée. Il est sans doute exagéré de considérer qu'il confère rétroactivement une personnalité pleine et entière à l'enfant conçu. D'ailleurs, la règle ne s'applique que **s'il en va de l'intérêt de l'enfant** et non dans les autres hypothèses.

Comme la date de conception est souvent incertaine, le Code civil pose une présomption : « *La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance* » ([C. civ., art. 311, al. 1er](#)).

Conseil : Il a été jugé que l'enfant peut, dès sa naissance, demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ([Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-26.687](#)). Il n'est donc pas nécessaire que l'enfant ait connu son parent décédé. La solution a récemment été étendue à l'hypothèse d'un enfant simplement conçu au moment de l'homicide de son grand-père par arme blanche ([Cass. 2e civ., 11 févr. 2021, n° 19-23.525](#) : [JurisData n° 2021-001771](#) ; « *L'enfant qui était conçu au moment du décès de la victime directe de faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut demander réparation du préjudice que lui cause ce décès* »).

2. La perte de la personnalité juridique : le décès

Le décès met fin à la vie aussi bien qu'à la personnalité juridique.

2.1. Le décès, moment et constatation

Malgré ce qui pourrait sembler évident, il n'est pas toujours facile de déterminer le moment précis de la mort. Il est incontestable qu'elle correspond à l'**arrêt total et définitif des fonctions vitales**, mais il peut paraître difficile de savoir si elle doit correspondre à l'arrêt des fonctions cardiaque, respiratoire ou cérébrale. L'autorité réglementaire semble avoir tranché pour la **mort cérébrale** ([CSP, art. R. 1232-1](#)). Toutefois, ce critère n'est prévu qu'en matière de prélèvement d'organes, de sorte que la mort peut, lorsqu'aucun prélèvement n'est envisagé, résulter d'un autre critère ([Cass. 1re civ., 19 oct. 1999, n° 97-19.845](#) : [JurisData n° 1999-003621](#)).

Le décès doit être déclaré dans les 24 heures qui le suivent par n'importe quelle personne. Cette déclaration est faite à l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu pour qu'il dresse un acte de décès ([C. civ., art. 78 et s.](#)). La rédaction d'un tel acte suppose un cadavre, à défaut duquel, est nécessaire un jugement qui tient lieu d'acte de décès, le décès étant alors incertain ([C. civ., art. 91, al. 3](#)). Ce sont là les hypothèses particulières de l'absence et de la disparition.

2.2. Le décès, cause exclusive de la perte de la personnalité juridique

Le décès est la seule cause de la perte de la personnalité juridique : mises à part les hypothèses très particulières d'absence ou de disparition (qui peuvent être analysées comme permettant des présomptions de décès), **nulle personne ne peut être privée de la personnalité juridique avant sa mort**. Le droit français, en effet, ne reconnaît pas l'esclavage et même le réprime. De surcroît, la peine de mort civile, qui faisait autrefois perdre à l'auteur de certaines infractions, sa personnalité juridique, a été abolie en 1854.

2.3. Le décès, cause absolue de la perte de la personnalité juridique

Symétriquement, **il n'est aucune personnalité juridique après la mort**. Ainsi, ne peut être auteur d'un meurtre ou de violences intentionnelles celui qui s'attaque à un cadavre, car sa victime n'est alors plus une personne. De même, un individu décédé ne saurait hériter, ni contracter et son patrimoine est transmis.

Néanmoins, les restes de la personne décédée doivent être traités avec respect, dignité et décence ([Cass. 1re civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456](#) : *JurisData* n° 2010-016030). Par exemple, l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence.

Attention : L'individu qui violente un cadavre ne peut être considéré comme auteur d'un meurtre ou de violences puisqu'il ne s'est pas attaqué à une personne humaine. Par un arrêt célèbre, la chambre criminelle a pu juger qu'un tel fait constituait plutôt une tentative de meurtre si son auteur ignorait l'état de cadavre et qu'il souhaitait bel et bien donner la mort (*Cass. crim., 16 janv. 1986 : D. 1986, p. 265, note Mayer et Gazounaud et note Pradel ; JCP 87, II, 20774, note Roujou de Boubée*). La solution, tributaire d'une conception très subjective du droit pénal, est cependant discutée, notamment sur la base de l'argument juridique suivant : la tentative suppose un commencement d'exécution, c'est-à-dire un acte qui tend directement et immédiatement à la consommation de l'infraction. Or, un acte de violence sur un cadavre ne peut, par principe, pas tendre à la consommation d'un meurtre puisque la réalisation de celui-ci est absolument impossible.

3. L'incertitude sur l'existence de la personne : l'absence et la disparition

Tant que le décès ne survient pas, la personnalité juridique demeure. Il y a toutefois des hypothèses où il n'est plus possible d'avoir la conviction que la personne est encore en vie sans pour autant que le décès soit certain. Ce sont l'absence et la disparition.

3.1. L'absence

L'absence est le fait, pour une personne, **d'avoir cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles** ([C. civ., art. 112](#)). Elle donne lieu à une procédure scindée en deux étapes qui se succèdent.

3.1.1. La présomption d'absence : présomption de vie

Toute personne qui y a intérêt peut demander au juge la constatation de la présomption d'absence. Aucune condition de délai n'est posée.

Cette première phase est nécessaire pour passer à la seconde, sauf s'il s'est écoulé 20 ans depuis la dernière nouvelle de l'absent.

Le présumé absent est présumé vivant. Il conserve donc sa personnalité juridique. Son mariage subsiste et sa succession n'est pas ouverte. Le juge des tutelles a pour mission d'organiser la gestion des biens de l'absent en la confiant à un parent, à un allié ou même à un tiers ([C. civ., art. 113](#)). Celui-ci pourra d'ailleurs être rémunéré ([C. civ., art. 114, al. 3](#)).

Si le présumé absent reparait ou transmet de ses nouvelles, le juge des tutelles met fin sur sa demande aux mesures prises pour la gestion de ses biens ([C. civ., art. 118](#)).

3.1.2. La déclaration d'absence : présomption de mort

Le juge peut prononcer une déclaration d'absence :

- au bout d'un délai de 10 ans à partir de la constatation de la présomption d'absence ([C. civ., art. 122](#)) ;
- au bout d'un délai de 20 ans depuis la dernière nouvelle donnée par l'absent s'il n'y a pas eu de constatation judiciaire d'absence ([C. civ., art. 122](#)).

La déclaration d'absence tire constat de la grande probabilité du décès. Ses effets sont les mêmes qu'en cas de décès avéré. La personnalité juridique disparaît, le mariage est dissous et la succession s'ouvre. Ces effets ne sont toutefois pas rétroactifs ([C. civ., art. 128](#)).

Si l'absent reparait, le jugement déclaratif d'absence doit être annulé. Les héritiers doivent lui restituer ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux aliénés et ceux acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit. Ils conservent néanmoins les fruits, sauf s'ils ont frauduleusement obtenu la déclaration d'absence ([C. civ., art. 129 à 131](#)). Dans le même ordre d'idée, si le conjoint de l'absent a obtenu la présomption d'absence par fraude, alors le déclaré absent pourra attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif aura mis un terme ([C. civ., art. 131, al. 2](#)).

Dans tous les cas, le mariage demeure dissous ([C. civ., art. 132](#)). Le législateur souhaite ainsi éviter que le nouveau mariage, potentiellement conclu par le conjoint de l'absent, puisse être attaqué pour bigamie.

3.2. La disparition

Juridiquement, la disparition peut s'entendre de 2 situations :

- principalement, elle s'entend comme **la disparition d'une personne dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger** telle qu'un naufrage, un accident aérien, un incendie, une catastrophe naturelle, etc. (*C. civ., art. 88, al. 1er*). De la même manière que pour l'absence, il est impossible de savoir avec certitude si la personne est encore vivante ou décédée. Mais en cas de disparition, la probabilité du décès est telle que le législateur a prévu une procédure simplifiée ;
- y est assimilé le cas de **l'individu dont le décès est certain, mais dont le cadavre n'a pas été retrouvé** (*C. civ., art. 88, al. 3*).

Le juge fixe la date de la mort sur de simples présomptions (classiquement, au jour de l'accident). Considéré mort à partir de ce jour, l'individu perd à cette même date sa personnalité juridique. Les effets sont alors les mêmes qu'un jugement déclaratif d'absence, y compris en cas de retour du disparu.

Exercices

Les travaux dirigés sur ce thème portent souvent sur des dissertations, des décisions ou des cas pratiques concernant des enfants à naître. De surcroît, ces exercices mobilisent régulièrement des notions de bioéthique, de droit pénal ou même de droit des successions. Un recours raisonnable et raisonné à ces matières peut donc être attendu de la part de l'étudiant.

1. Dissertation

1.1. Énoncé

« Une personnalité juridique avant la naissance et après la mort est-elle possible ? »

1.2. Solution

Ce sujet permet de mobiliser un certain nombre de notions étudiées ici. Un plan n'est pas difficile à construire, car il est en partie suggéré par l'énoncé. La question de la personnalité juridique avant la naissance apparaît, en effet, suffisamment distincte de celle de la personnalité juridique après la mort pour que l'on puisse y voir les deux grandes parties (I/II). Sur chacun de ces aspects, on remarque facilement que le droit pose un principe clair d'exclusion de la personnalité juridique, mais que le jeu de règles spécifiques ou de circonstances particulières permet d'atténuer la force de cette exclusion. C'est là une invitation naturelle pour bâtir une distinction entre sous-parties (A/B).

I. La personnalité juridique avant la naissance

A. L'impossibilité de principe de la personnalité juridique avant la naissance

La question ici est de savoir si l'on peut être une personne juridique, alors que l'on n'est pas encore né.

Le droit répond clairement à cette question : la personnalité juridique s'acquiert à la naissance. Avant elle, il n'y a donc pas de personnalité juridique.

Un exemple peut être donné : n'est pas auteur d'un homicide non-intentionnel, infraction contre les personnes, celui qui provoque le décès d'un enfant à naître.

Ce refus de la personnalité juridique à l'enfant à naître suscite de vifs débats qui questionnent les fondamentaux du droit civil. La doctrine et le législateur sont confrontés au problème de savoir quel est le statut de l'embryon. Il n'est pas une personne, mais il ne peut pas non plus être considéré comme un bien.

B. La possible rétroaction de la personnalité juridique avant la naissance

Néanmoins, le jeu de la règle *infans conceptus* permet dans une certaine mesure de faire rétroagir la personnalité juridique avant la naissance, si l'enfant est né vivant et viable. Dans ce cas, et s'il en va de son intérêt, il pourra bénéficier d'une forme de personnalité juridique pour une période antérieure à sa naissance.

II. La personnalité juridique après la mort

A. L'impossibilité de principe de la personnalité juridique après la mort

La question est ici de savoir si l'on peut mourir et pourtant demeurer une personne. La réponse donnée par le droit est claire : la personnalité juridique s'éteint au décès. Un cadavre ne saurait donc être considéré comme une personne, même s'il fait l'objet d'une protection particulière en raison du nécessaire respect dû aux morts.

Un exemple est le bienvenu : un individu décédé ne peut être appelé à la succession de l'un de ses parents puisqu'il n'est plus une personne.

B. La possible maintien de la personnalité juridique au-delà de la mort en cas de décès inconnu ou incertain

Malgré la vigueur du principe, il est une hypothèse très particulière où une personne peut mourir et garder malgré tout sa personnalité juridique. Si un individu décède dans le secret loin de son domicile, et pour cette raison, ne réparaît pas chez lui et ne donne pas de ses nouvelles, il pourra être pris un jugement de présomption d'absence. Présumé vivant, l'individu conservera sa personnalité juridique alors qu'il est bel et bien décédé.

C'est ici parce qu'il y a un doute sur la réalité du décès que la personnalité juridique est maintenue. Or, comme dans l'hypothèse proposée le décès est réel, il y aura conjonction entre mort et personnalité juridique. Cela est d'autant plus saisissant que si une déclaration d'absence survient par la suite, ses effets parmi lesquels la perte de la personnalité juridique, ne seront pas rétroactifs, autrement dit, ils ne remonteront pas au jour réel du décès.

D'ailleurs, cette circonstance n'est pas limitée à la présomption d'absence. Même sans procédure d'absence, tant que le décès de l'individu, aussi réel soit-il, n'aura pas été constaté soit car il est inconnu soit car il est incertain, la qualité de personne juridique continuera d'exister.

(V. [Fiche pédagogique n° 3335](#) : Rédiger une dissertation).

2. Cas pratique

2.1. Énoncé

Madame Grisdelin vient d'apprendre une très heureuse nouvelle : lors de son échographie son médecin lui a révélé qu'elle était enceinte de jumeaux. Voilà qui pourra sans doute lui redonner goût à la vie après le terrible accident de la route qui a emporté son mari le 22 juin 2021. Résolue à porter du mieux possible la progéniture de son défunt et tant aimé époux, Madame Grisdelin décide de tout faire pour oublier son chagrin. C'est à cette fin qu'elle prend la décision de se rendre régulièrement à un cours de relaxation spécialement destiné aux femmes enceintes. La première séance est difficile mais se déroule plutôt bien, la deuxième se passe à merveille, la troisième est fantastique et... il n'y aura jamais de quatrième. Rattrapée par le malheur et alors que l'accouchement est imminent, Madame Grisdelin est ce jour-là, le 18 janvier 2022, alors qu'elle se rend à sa séance, violemment percutée par un conducteur très imprudent, Monsieur Nacarat. Inconsciente, elle est rapidement conduite aux urgences où elle va donner 4 jours plus tard naissance à un enfant décédé et à son frère jumeau qui lui, miraculeusement protégé lors du choc par le corps de son frère, est bel et bien vivant et en bonne santé.

Répondez au 2 questions suivantes :

L'enfant survivant peut-il hériter de Monsieur Grisdelin ?

Monsieur Nacarat peut-il être poursuivi pour homicide non-intentionnel ?

Remarque : pour faciliter la résolution du cas pratique, l'étudiant considérera comme admis et sans avoir besoin de le démontrer, que Monsieur Grisdelin était le père des deux enfants.

2.2. Corrigé

Ce cas pratique pouvait poser une difficulté topique qui ne devait pas pour autant arrêter l'étudiant : au-delà du droit des personnes, il demandait de mobiliser également des notions de droit des successions et de droit pénal. L'étudiant doit bien comprendre qu'il ne lui est pas demandé de riches démonstrations concernant ces matières, simplement de savoir y faire pertinemment référence.

I. Sur la capacité de l'enfant survivant à hériter

En droit et d'une part, la personnalité juridique et donc la capacité à hériter s'acquiert à la naissance, à condition de naître vivant et viable. D'autre part, la succession d'un individu s'ouvre au jour de son décès. En principe, sont donc appelés à succéder ceux qui étaient nés vivant et viable au jour du décès.

Toutefois et en vertu de l'adage *infans conceptus*, l'enfant simplement conçu est réputé né toutes les fois qu'il en va de son intérêt à condition de naître par la suite vivant et viable. Plus précisément et en application de cet adage, l'article 725 du Code civil dispose entre-autre que « pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable ». C'est dire que peut être appelé à succéder l'enfant qui, sans être encore né au jour de l'ouverture de la succession, était néanmoins conçu, à condition par la suite de naître vivant et viable.

Par ailleurs, l'article 311 du Code civil pose une présomption : l'enfant est présumé conçu dans une période courant du 300e au 180e jour avant l'accouchement.

En l'espèce, le second enfant est né vivant et viable, 214 jours après le décès de son auteur.

Ainsi et d'une part, l'enfant remplit les conditions lui permettant de bénéficier de la règle *infans conceptus* puisqu'il est né vivant et viable. Il pourra donc être réputé né au jour de sa conception s'il en va de son intérêt. D'autre part et compte tenu de la date de sa naissance, l'enfant est bien présumé conçu au jour du décès de son auteur. Or, il va de son intérêt d'être réputé né au jour de sa conception puisque cela lui permet d'hériter.

En conclusion, le consulté est d'avis que l'enfant survivant est en mesure de venir à la succession de son auteur.

II. Sur la possibilité de poursuivre pénalement le conducteur imprudent

En droit et d'une part, l'article 221-6 du Code pénal incrimine l'homicide non-intentionnel, infraction contre les personnes. D'autre part, seul peut être considéré comme une personne, l'être humain qui est né vivant et viable.

En l'espèce, le premier enfant est décédé avant l'accouchement : il n'est pas né vivant.

Ainsi, Monsieur Nacarat ne peut être poursuivi pour homicide non-intentionnel car l'enfant qu'il a tué n'était pas une personne à défaut d'être né vivant et viable. Cet enfant ne pouvait donc pas être victime d'une infraction contre les personnes.

En conclusion, le consulté est d'avis que M. Nacarat ne peut être poursuivi pour homicide non-intentionnel.

(V. [Fiche pédagogique n° 3187](#) : Résoudre un cas pratique)

Outils

1. Glossaire

- *Droit subjectif* : ensemble des prérogatives juridiques dont dispose une personne par opposition au *Droit objectif* qui désigne le droit en tant que système. Il y a des droits subjectifs extrapatrimoniaux (droit à la vie, au respect de la vie privée par exemple) et d'autres qui sont dits patrimoniaux (droit de propriété ou créance par exemple)

- *Homicide non-intentionnel* : délit constitué par le fait de provoquer la mort d'autrui par une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence ou par le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Cette infraction est plus communément mais imparfaitement nommée « homicide involontaire »
- *Patrimoine* : universalité de droit contenant l'ensemble des biens, des créances et des dettes d'une personne, les biens et les créances répondant des dettes
- *Présomption* : mode de raisonnement juridique en vertu duquel de l'établissement d'un fait on induit un autre fait dont la preuve n'est pas rapportée
- *Rétroactivité* : caractère d'un acte ou d'un fait produisant ses effets dans le passé, à une date antérieure à son accomplissement ou à sa survenance
- *Succession* : transmission des biens et des dettes d'une personne décédée.

2. Conseils/Pièges à éviter

- Une erreur classique : oublier que la condition tenant dans le fait de naître vivant et viable est non seulement une condition d'acquisition de la personnalité, mais également et distinctement une condition d'application de la règle *infans conceptus*. Il ne faut donc pas hésiter à répéter cette condition deux fois si l'on souhaite exposer le principe et son tempérament
- Attention ! Il convient de ne pas confondre être humain et personne juridique. Si les deux qualités souvent se superposent, ce n'est pas toujours le cas : l'enfant né vivant mais non viable, l'embryon ou le fœtus sont des êtres humains mais pas des personnes juridiques (V. JCl. *Civil Code*, Art. 16 à 16-13, fasc. 50)
- Ne pas se méprendre : ce n'est pas parce que la Cour de cassation refuse de considérer comme coupable d'un homicide non-intentionnel l'individu qui a tué un enfant dans le ventre de sa mère, que cet individu ne sera pas punissable. Il a en effet au moins commis des violences sur la mère puisque son enfant fait partie de ses entrailles. Tuer l'enfant, c'est donc encore porter atteinte à l'intégrité physique de celle qui le porte. Une poursuite pour violences non-intentionnelles est donc envisageable. La peine encourue est naturellement moindre
- Attention ! À la lumière de ce qui a été vu ici, il faut déduire que l'expression souvent usitée « *les droits des animaux* » est erronée : puisque les animaux ne sont pas des personnes juridiques, ils ne peuvent précisément pas être sujets de droit. En revanche, les expressions « *droit de l'animal* » et « *droit des animaux* » (au singulier) sont justifiées lorsqu'elles désignent l'ensemble des règles juridiques qui concernent les animaux.